

GE_GERICHTE ATAS/172/2015 vom 3. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_172_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/172/2015 du 3 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/172/2015 del 3 marzo 2015

Erwägungen

E. 9

Le 30 janvier 2014, l'intéressée, représentée par Me Jacques PAGAN, a formé opposition. Elle conteste avoir été de mauvaise foi. Elle relève que dans le questionnaire relatif à la demande de prestations complémentaires, aucune rubrique ne mentionne une indication à fournir concernant une autre personne que le conjoint - colocataire ou autre - vivant à son domicile, et n'a pas le souvenir d'avoir eu son attention expressément attirée sur l'obligation d'annoncer la présence d'un tiers autre que le conjoint. Elle allègue par ailleurs être dans une situation financière difficile qui ne lui permettrait pas de restituer le montant de CHF 17'412.-.

A/3701/2014 - 3/8 -

E. 10

Par décision du 4 novembre 2014, le SPC a rejeté l'opposition. S'agissant de la condition de la bonne foi, il rappelle qu'aux termes de l'arrêt rendu par la chambre de céans le 27 août 2013, « il ne fait aucun doute (...) que le couple fait ménage commun depuis plusieurs années ».

E. 11

L'intéressée a interjeté recours le 2 décembre 2014 contre ladite décision sur opposition. Elle allègue que « lors de ma demande de prestations complémentaires du 30 mai 2004, complétée avec l'aide de l'un des collaborateurs de l'OCPA dans leurs bureaux à Chêne-Bourg, il n'a jamais été question d'un colocataire, puisque la location de mon appartement est à mon nom personnel. De plus, le document signé de ma part ne mentionne aucune information concernant un conjoint, car dans ma culture et mon éducation, un conjoint est l'époux d'une personne. Or, je suis divorcée d'où la raison de ce paragraphe laissé sans information ». Elle relève que le formulaire "demande de prestations" qu'elle a rempli en 2004 a été modifié et prévoit dorénavant une rubrique 11 précisément intitulée « cohabitation ». Elle considère dès lors avoir été de bonne foi et rappelle par ailleurs sa situation financière difficile.

E. 12

Dans sa réponse du 13 janvier 2015, le SPC a conclu au rejet du recours.

E. 13

Dans sa réplique du 5 février 2015, l'intéressée a tenu à répéter que pour elle, « un conjoint est une personne unie par les liens du mariage, et un colocataire partage un bail à loyer ».

E. 14

Dans sa duplique du 18 février 2015, le SPC a informé la chambre de céans qu'il n'avait pas d'observations supplémentaires à formuler.

E. 15

Force est ainsi de conclure à l'absence de bonne foi au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA.

E. 16

Aussi le refus du SPC d'accorder à l'assurée la remise de l'obligation de rembourser les prestations versées à tort ne peut-il être que confirmé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la condition de la situation financière. Le recours est, partant, rejeté.

A/3701/2014 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.